

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1348/2003 de la Commission du 30 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 1349/2003 de la Commission du 29 juillet 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	3
*	Règlement (CE) n° 1350/2003 de la Commission du 30 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 97/95 en ce qui concerne la campagne de commercialisation 2003/2004 relative à la production de fécule de pomme de terre	7
*	Règlement (CE) n° 1351/2003 de la Commission du 30 juillet 2003 portant modalités de gestion de la première tranche des contingents quantitatifs applicables en 2004 à certains produits originaires de la République populaire de Chine	8
*	Règlement (Euratom) n° 1352/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1209/2000 définissant les modalités d'exécution des communications prescrites à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique	15
*	Règlement (CE) n° 1353/2003 de la Commission du 30 juillet 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du capelin par les navires battant pavillon d'un État membre	18
	Règlement (CE) n° 1354/2003 de la Commission du 30 juillet 2003 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	19
	Règlement (CE) n° 1355/2003 de la Commission du 30 juillet 2003 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	21

Commission

2003/564/CE:

- * **Décision de la Commission du 28 juillet 2003 sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2626]** 23

2003/565/CE:

- * **Décision de la Commission du 25 juillet 2003 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 2692]** 40

2003/566/CE:

- * **Décision de la Commission du 28 juillet 2003 relative à la contribution financière pour la réalisation d'actions prévues par les États membres au cours de l'année 2003 pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche [notifiée sous le numéro C(2003) 2693]** 44

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- * **Décision 2003/567/PESC du Conseil du 21 juillet 2003 mettant en œuvre la position commune 1999/533/PESC relative à la contribution de l'Union européenne à la promotion de l'entrée en vigueur à une date rapprochée du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT)** 53

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

- * **Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé** 54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1348/2003 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	56,0
	999	56,0
0707 00 05	052	103,8
	999	103,8
0709 90 70	052	74,2
	999	74,2
0805 50 10	382	53,6
	388	53,1
	524	54,9
	528	54,8
	999	54,1
0806 10 10	052	126,5
	220	168,2
	400	192,1
	600	150,1
	624	137,6
	999	154,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	79,1
	400	97,7
	508	73,1
	512	78,1
	528	50,3
	720	66,1
	800	184,8
	804	93,1
	999	90,3
0808 20 50	052	75,0
	388	64,3
	512	59,5
	528	63,8
	999	65,7
0809 10 00	052	164,7
	064	127,1
	066	109,1
	999	133,6
0809 20 95	052	297,1
	400	261,0
	404	250,6
	999	269,6
0809 30 10, 0809 30 90	052	157,1
	064	92,6
	094	123,1
	999	124,3
0809 40 05	064	82,7
	068	76,9
	094	70,3
	999	76,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1349/2003 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 2003

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	—	—	—	—
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	37,32	277,35	343,07	26,53
1.40	Aulx 0703 20 00	146,92	1 091,85	1 350,54	104,46
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	40,98	304,55	376,71	29,14
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	52,34	388,98	481,14	37,21
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,53	564,70	43,68
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	54,27	403,32	498,88	38,59
1.130	Carottes ex 0706 10 00	18,15	134,89	166,84	12,90
1.140	Radis ex 0706 90 90	92,37	686,47	849,11	65,68
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	328,50	2 441,32	3 019,74	233,56
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	95,21	707,57	875,22	67,69
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	93,80	697,09	862,26	66,69
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	308,46	2 292,39	2 835,53	219,32
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	218,23	1 621,82	2 006,08	155,16
1.210	Aubergines 0709 30 00	68,55	509,48	630,19	48,74
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	79,14	588,14	727,49	56,27
1.230	Chanterelles 0709 59 10	816,97	6 071,48	7 510,00	580,87
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	112,98	839,67	1 038,61	80,33
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	99,40	738,71	913,73	70,67
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	116,75	867,62	1 073,19	83,01

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	178,55	1 326,96	1 641,36	126,95
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	167,41	1 244,14	1 538,92	119,03
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	43,20	321,05	397,12	30,72
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	46,70	347,08	429,31	33,21
2.60.3	— autres 0805 10 50	31,20	231,87	286,81	22,18
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	74,45	553,29	684,38	52,93
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	99,88	742,26	918,12	71,01
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	62,97	467,96	578,83	44,77
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	52,34	389,00	481,17	37,22
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	78,19	581,06	718,73	55,59
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	75,65	562,21	695,41	53,79
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	89,83	667,58	825,75	63,87
2.100	Raisins de table 0806 10 10	—	—	—	—
2.110	Pastèques 0807 11 00	36,02	267,68	331,10	25,61
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	58,49	434,68	537,67	41,59
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	49,41	367,20	454,20	35,13
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	114,30	849,44	1 050,70	81,27
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	538,04	3 998,55	4 945,93	382,55

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.200	Fraises 0810 10 00	382,57	2 843,17	3 516,81	272,01
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	2 266,30	2 803,25	216,82
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	296,97	2 206,99	2 729,90	211,15
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	144,05	1 070,57	1 324,22	102,42
2.230	Grenades ex 0810 90 95	381,46	2 834,90	3 506,57	271,22
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	318,82	2 369,37	2 930,75	226,68
2.250	Litchis ex 0810 90 30	242,87	1 804,94	2 232,59	172,68

RÈGLEMENT (CE) N° 1350/2003 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2003

modifiant le règlement (CE) n° 97/95 en ce qui concerne la campagne de commercialisation 2003/2004 relative à la production de féculé de pomme de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pommes de terre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 962/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants applicables pour la campagne de commercialisation 2001/2002 en ce qui concerne le prix minimal, le paiement au producteur et la prime aux féculeries fixés respectivement par les règlements (CEE) n° 1766/92 et (CE) n° 1868/94 demeurent inchangés pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 et 2003/2004.
- (2) L'annexe II du règlement (CE) n° 97/95 de la Commission du 17 janvier 1995 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1425/2002 ⁽⁵⁾, détermine le prix minimal, la prime au féculier et le paiement au producteur rapportés au poids de pommes de terre selon leur teneur en féculé et le poids sous l'eau de 5 050 grammes

de pommes de terre jusqu'à la campagne de commercialisation 2002/2003. Il y a lieu dès lors d'adapter ladite annexe II pour son application pendant la campagne de commercialisation 2003/2004 suivant les mêmes montants que ceux appliqués pendant les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2002/2003.

- (3) Pour assurer la continuité des campagnes de commercialisation, il est nécessaire que les mesures prévues au présent règlement s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2003.
- (4) Le règlement (CE) n° 97/95 doit être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II du règlement (CE) n° 97/95, le sous-titre «Partie B: campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2002/2003» est remplacé par le sous-titre «Partie B: campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003 et 2003/2004».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 197 du 30.7.1994, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 149 du 7.6.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 16 du 24.1.1995, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 206 du 3.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1351/2003 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2003

portant modalités de gestion de la première tranche des contingents quantitatifs applicables en 2004 à certains produits originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphes 3 et 4, son article 6, paragraphe 3, ainsi que ses articles 13, 23 et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 427/2003 ⁽⁴⁾, a instauré des contingents quantitatifs annuels, énumérés à l'annexe I du règlement, pour certains produits originaires de la République populaire de Chine. Les dispositions du règlement (CE) n° 520/94 s'appliquent à ces contingents.
- (2) La Commission a en conséquence adopté le règlement (CE) n° 738/94 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 983/96 ⁽⁶⁾, fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94. Ces dispositions s'appliquent à la gestion des contingents susmentionnés sous réserve des dispositions du présent règlement.
- (3) Compte tenu des caractéristiques de l'économie chinoise, de la nature saisonnière de l'approvisionnement de certains produits et des délais de transport, les transactions commerciales afférentes aux produits faisant l'objet des contingents sont en règle générale décidées avant le début de l'année contingentaire. Il apparaît donc utile d'éviter que des contraintes d'ordre administratif rendent plus difficile pour les importateurs la réalisation des importations envisagées. Il y a donc lieu, afin de ne pas affecter la continuité des échanges commerciaux, d'adopter, avant le début de l'année contingentaire, les modalités de gestion et d'attribution de la première tranche des contingents applicables en 2004.
- (4) Après examen des différentes méthodes de gestion prévues par le règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu de retenir la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels. En application de cette méthode, les contingents sont divisés en deux parties, l'une revenant aux importateurs traditionnels et l'autre aux autres demandeurs.
- (5) L'expérience acquise prouve que cette méthode apparaît la plus apte à assurer la continuité des transactions commerciales pour les opérateurs communautaires concernés et à éviter des perturbations dans les échanges.
- (6) En ce qui concerne l'attribution de la part du contingent destinée aux importateurs traditionnels, la période de référence retenue par le précédent règlement relatif à la gestion des contingents en cause ne peut pas être actualisée. Les années 2000 et 2001 ont été caractérisées par certaines distorsions: les demandes déposées par un des États membres ont notamment plus que doublé, ce qui a entraîné une réduction sensible de la part de contingent attribuée à chacun des importateurs autres que traditionnels de l'ensemble des États membres. En 2002, les demandes déposées par des importateurs britanniques autres que traditionnels auprès d'autres États membres ont fortement augmenté, ce qui semble indiquer une volonté de contourner les dispositions relatives aux opérateurs liés. En outre, un certain nombre d'enquêtes ont été ouvertes sur des bénéficiaires de licence pour 2002 et 2003 qui n'auraient pas respecté les dispositions relatives aux opérateurs liés. Les années récentes les plus représentatives de l'évolution normale des courants d'échanges pour les produits en question sont donc les années 1998 et 1999. Par conséquent, les importateurs traditionnels sont tenus de prouver qu'ils ont importé, au cours des années 1998 ou 1999, des produits originaires de Chine faisant l'objet des contingents en cause.
- (7) Aux fins de l'attribution de la part réservée aux importateurs autres que traditionnels, l'expérience acquise a fait apparaître que la méthode prévue à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/94, à savoir la méthode fondée sur l'ordre chronologique de réception des demandes, peut se révéler inadaptée. Par conséquent, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 520/94, il apparaît approprié de prévoir une attribution en proportion des quantités demandées, sur la base de l'examen simultané des demandes de licences d'importation effectivement introduites, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 520/94.
- (8) La Commission estime que les opérateurs qui introduisent une demande en qualité d'importateurs autres que traditionnels et qui relèvent de la définition des personnes liées au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 881/2003 ⁽⁸⁾, ne doivent être autorisés à présenter qu'une seule demande de licence pour chaque ligne contingentaire réservée aux importateurs autres que traditionnels. Pour éviter les demandes spéculatives, il apparaît opportun de limiter à une quantité prédéterminée le montant que tout importateur autre que traditionnel peut demander.

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 87 du 31.3.1994, p. 47.

⁽⁶⁾ JO L 131 du 1.6.1996, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 134 du 29.5.2003, p. 1.

- (9) Il convient de porter la part de contingent réservée aux importateurs traditionnels à 75 % et celle des importateurs autres que traditionnels à 25 %.
- (10) Il convient également de transférer les quantités inutilisées par les importateurs autres que traditionnels aux importateurs traditionnels afin de s'assurer que ces quantités puissent encore être attribuées au cours de l'année à laquelle elles ont été allouées.
- (11) Aux fins de l'attribution des contingents, il convient de fixer un délai pour l'introduction des demandes de licences d'importation par les importateurs traditionnels et les autres importateurs.
- (12) Les États membres doivent informer la Commission des demandes de licences d'importation reçues, selon les modalités prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 520/94. Les informations relatives aux importations antérieures des importateurs traditionnels sont à exprimer dans l'unité du contingent concerné.
- (13) Compte tenu de l'élargissement de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, il convient de diviser l'attribution des contingents en deux tranches: la première s'étendant de janvier à avril 2004 pour les importateurs des États membres actuels et la deuxième de mai à décembre 2004 pour les importateurs de tous les pays qui seront des États membres à compter du mois de mai 2004.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions spécifiques relatives à la gestion des contingents quantitatifs visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 427/2003 portant modification du règlement (CE) n° 519/94.

Compte tenu de l'élargissement de l'Union européenne en mai 2004, l'attribution des contingents pour 2004 sera divisée en deux tranches distinctes. Le présent règlement portera répartition des contingents du mois de janvier au mois d'avril 2004.

Le règlement (CE) n° 738/94 fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94 est applicable sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Article 2

1. Les contingents quantitatifs visés à l'article 1^{er} sont attribués en application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels, visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 520/94.
2. La partie de chaque contingent quantitatif réservée respectivement aux importateurs traditionnels et aux importateurs autres que traditionnels est indiquée à l'annexe I du présent règlement.

3. a) La part réservée aux importateurs autres que traditionnels est répartie selon la méthode fondée sur une attribution proportionnelle aux quantités demandées. Le volume demandé par chaque importateur ne doit pas excéder le montant indiqué dans l'annexe II.
- b) Lorsqu'ils introduisent une demande d'attribution de la part du contingent réservée aux importateurs autres que traditionnels, les opérateurs réputés liés au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 ne peuvent présenter qu'une seule demande de licence pour les produits qui y sont décrits. Pour compléter la déclaration requise en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 738/94, modifié par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 983/96, la demande de licence relative au contingent destiné aux importateurs autres que traditionnels doit indiquer que le demandeur n'est lié à aucun autre opérateur présentant une demande pour la ligne contingente concernée.
- c) Les quantités non attribuées de la part réservée aux importateurs autres que traditionnels sont ajoutées aux quantités réservées aux importateurs traditionnels.

Article 3

Les demandes de licence d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne* au 19 septembre 2003, à 15 heures, heure de Bruxelles, auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

1. Pour l'attribution de la part de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels, sont considérés comme tels les opérateurs qui peuvent justifier avoir effectué des importations au cours des années civiles 1998 ou 1999.

2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique des produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet des contingents quantitatifs concernés par la demande de licence au cours des années civiles 1998 ou 1999, selon les indications de l'importateur.

3. En lieu et place des documents visés au premier tiret de l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94, les importateurs peuvent joindre à leur demande de licence des documents établis et certifiés conformes par les autorités nationales compétentes sur la base des informations douanières disponibles afin d'apporter la preuve des importations du produit concerné effectuées au cours des années civiles 1998 ou 1999 par eux-mêmes ou, le cas échéant, par l'opérateur dont ils ont repris l'activité.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par eux au cours de la période de référence visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, au plus tard le 15 octobre 2003, à 10 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Au plus tard le 15 novembre 2003, la Commission adopte les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importateurs doivent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

Article 7

La durée de validité des licences d'importation est d'une année à partir du 1^{er} janvier 2004.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Répartition des contingents

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Part réservée aux importateurs traditionnels 75 %	Part réservée aux importateurs autres que traditionnels 25 %
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	13 650 776 paires	4 550 259 paires
	6403 51 6403 59	1 067 332 paires	355 777 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	4 225 827 paires	1 408 609 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	6 355 749 paires	2 118 583 paires
	6404 19 10	11 121 637 paires	3 707 212 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	21 027 tonnes	7 009 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique relevant des codes SH/NC	6912 00	15 909 tonnes	5 303 tonnes

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ À l'exception:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

Quantité maximale pouvant être demandée par un importateur autre que traditionnel

Désignation des marchandises	Code SH/CN	Quantité maximale prédéterminée
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	6403 51 6403 59	5 000 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	5 000 paires
	6404 19 10	5 000 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	5 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	5 tonnes

(¹) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(²) À l'exception:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE III

Liste des autorités nationales et compétentes

1. BELGIQUE/BELGIË

Service public fédéral «Économie, PME, classes moyennes et Énergie»

Administration du potentiel économique
Politiques d'accès aux marchés, Service «Licences»

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand & Energie

Bestuur Economisch Potentieel
Markttoegangsbeleid, Dienst Vergunningen
Rue Général-Leman 60, Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Bruxelles/Brussel
Téléphone/Tel. (32-2) 206 58 16
Télécopieur/Fax (32-2) 230 83 22/231 14 84

2. DANMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen

Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Tlf. (45) 35 46 60 30
Fax (45) 35 46 64 01

3. DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)

Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 619 69 08-0
Fax (49) 619 69 42 26/(49) 6196 908-800

4. GREECE

**Ministry of Economy & Finance
General Directorate of Policy Planning & Implementation****Directorate of International Economic Issues**

1, Kornarou Street
GR-Athens 105-63
Tel.: (30-210) 328 60 31/328 60 32
Fax: (30-210) 328 60 94/328 60 59

5. ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda

Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel. (34) 913 49 38 94/913 49 37 78
Fax (34) 913 49 38 32/913 49 37 40

6. FRANCE

Service des titres du commerce extérieur

8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Téléphone (33-1) 55 07 46 69/95
Télécopieur (33-1) 55 07 48 32/34/35

7. IRELAND

Department of Enterprise, Trade and Employment

Licensing Unit, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 631 25 41
Fax (353-1) 631 25 62

8. ITALIA

Ministero del Commercio con l'estero

Direzione Generale per la Politica commerciale e la gestione del regime degli scambi — Disivione VII
Viale America, 341
I-00144 Roma
Tel. (39) 06 599 31/06 59 93 24 19/06 59 93 24 00
Fax (39) 06 592 55 56

9. LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères

Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Téléphone (352) 22 61 62
Télécopieur (352) 46 61 38

10. NEDERLAND

Belastingdienst/Douane

Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Tel. (31 50) 523 91 11
Fax (31 50) 523 22 10

11. ÖSTERREICH

**Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Außenwirtschaftsadministration**

Abteilung C2/2
Stubenring 1
A-1011 Wien
Tel. (43) 1 711 00 0
Fax (43) 1 711 00 83 86

12. PORTUGAL

Ministério das Finanças

Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo, Edifício da Alfândega de Lisboa
Largo do Terreiro do Trigo
P-1100 Lisboa
Tel.: (351-21) 881 42 63
Fax: (351-21) 881 42 61

13. SUOMI/FINLAND

Tullihallitus/Tullstyrelsen
Erottajankatu/Skillnadsgatan 2
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
P./Tel: (358-9) 61 41
F. (358-9) 614 28 52

14. SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Tfn (46-8) 690 48 00
Fax (46-8) 30 67 59

15. UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham
TS23 2NF
United Kingdom
Tel. (44-1642) 36 43 33/36 43 34
Fax (44-1642) 53 35 57

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1352/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1209/2000 définissant les modalités d'exécution des communications prescrites à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 41 à 44,

vu le règlement (Euratom) n° 2587/1999 du Conseil du 2 décembre 1999 définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'accroître la transparence et la sécurité juridique, il est nécessaire de renforcer les règles existantes et de formaliser les pratiques suivies par la Commission pour conduire les discussions et examiner les projets d'investissement qui se rattachent aux objectifs du traité Euratom.
- (2) La communication à la Commission des projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou les transformations répondant aux critères définis par le Conseil dans le règlement (Euratom) n° 2587/1999 doit être effectuée au moyen d'un formulaire pouvant être envoyé dans sa version papier ou électronique. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est nécessaire de confirmer aux personnes ou entreprises qui ont envoyé une communication, que la Commission l'a reçue.
- (3) Le délai dont dispose la Commission pour procéder à l'examen et à la discussion et arrêter sa position conformément à l'article 43 du traité Euratom doit être fixé à deux mois à compter de la date de réception de la communication complète. Les remarques formulées par des tiers doivent être transmises par la Commission aux personnes ou entreprises concernées pour recueillir leurs réactions éventuelles. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, l'examen et les discussions doivent être clos par voie de recommandation comme prévu à l'article 124 du traité Euratom.
- (4) Dans tous les cas où la Commission, à l'issue d'un examen préliminaire, estime que, à la lumière du règlement (Euratom) n° 2587/1999, il existe des doutes concernant les objectifs du traité Euratom, une procédure détaillée d'examen et de discussion doit être ouverte afin de permettre à la Commission de recueillir toutes les informations dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu du traité Euratom, et aux personnes et entreprises concernées de présenter leurs observations.

- (5) Après avoir pris en considération les observations présentées par les personnes ou entreprises concernées, la Commission doit, dès que ses doutes ont été levés, conclure son examen par l'adoption d'une recommandation.
- (6) Afin d'assurer le développement coordonné des investissements dans le domaine nucléaire, il convient de contrôler effectivement les mesures finalement prises par les personnes ou entreprises concernées conformément à la recommandation adoptée par la Commission.
- (7) Afin d'assurer une application correcte et efficace des dispositions du traité Euratom, la Commission doit avoir la possibilité de révoquer sa recommandation si celle-ci était fondée sur des informations inexactes.
- (8) Il convient d'informer le public des projets d'investissement tout en observant le principe établi à l'article 44 du traité Euratom selon lequel l'accord des États membres, des personnes et des entreprises concernés est nécessaire. Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il y a donc lieu de publier tous les projets d'investissement et les recommandations adoptées. La Commission doit également publier un rapport annuel rendant compte de la mise en œuvre des recommandations ainsi que des mesures spécifiques adoptées par les personnes ou entreprises concernées pour se conformer à la position de la Commission.
- (9) Le présent règlement est sans préjudice de l'application du traité CE s'il devait apparaître que les investissements ne sont pas nécessaires à la réalisation des objectifs du traité Euratom ou excèdent ce qui est nécessaire à cette fin, ou qu'un financement public fausse ou menace de fausser la concurrence sur le marché intérieur.
- (10) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1209/2000 de la Commission ⁽²⁾ en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1209/2000 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:
 «Règlement (Euratom) n° 1209/2000 de la Commission du 8 juin 2000 définissant les modalités d'examen des communications prescrites à l'article 41 du traité Euratom».

⁽¹⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 138 du 9.6.2000, p. 12.

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou les transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le règlement (Euratom) n° 2587/1999 sont communiqués à la Commission au moyen du formulaire figurant à l'annexe du présent règlement.

Le formulaire peut être transmis sur papier ou en version électronique.

2. La Commission informe immédiatement les personnes ou entreprises concernées de la réception de la communication.»

3) Les articles 3 bis à 3 septies suivants sont insérés:

«Article 3 bis

1. La Commission procède à l'examen de la communication dès sa réception. Elle arrête sa position dans une recommandation.

2. Si la Commission constate, après examen, que le projet d'investissement notifié ne suscite aucun doute concernant les objectifs du traité Euratom et la compatibilité avec ledit traité, elle en prend acte et arrête sa position dans une recommandation favorable communiquée aux personnes, aux entreprises et à l'État membre concernés.

3. Si la Commission constate, après examen préliminaire, que le projet d'investissement communiqué soulève des doutes concernant les objectifs du traité Euratom et la compatibilité avec ledit traité, elle entame une procédure d'examen détaillé afin de discuter plus en profondeur tous les aspects du projet d'investissement qui se rattachent aux objectifs du traité Euratom.

4. La recommandation visée au paragraphe 2 et l'ouverture de la procédure détaillée d'examen visée au paragraphe 3 doivent intervenir dans les deux mois. Ce délai commence à courir à compter du jour suivant la réception de la communication complète en application des dispositions du présent règlement et du règlement (Euratom) n° 2587/1999. La communication est considérée comme complète si, dans les deux mois à compter de sa réception ou de la réception de toute information supplémentaire demandée, la Commission ne demande pas d'autres informations.

5. Si la Commission n'a pas adopté de recommandation conformément au paragraphe 2 ou n'a pas statué dans le délai fixé au paragraphe 4, le projet d'investissement est réputé compatible avec les objectifs et dispositions du traité Euratom.

Article 3 ter

1. Si la Commission considère que les informations fournies par la personne ou l'entreprise concernée au sujet d'un projet d'investissement lui ayant été notifié sont incomplètes, elle demande toutes les informations nécessaires. Si la personne ou l'entreprise concernée répond à une telle demande, la Commission informe cette personne ou entreprise de la réception de sa réponse.

2. Si la personne ou l'entreprise ne fournit pas les informations demandées dans le délai imparti par la Commission, ou les lui fournit de façon incomplète, la Commission lui adresse un rappel en fixant un délai supplémentaire adéquat dans lequel les informations doivent être communiquées.

Article 3 quater

1. Lorsqu'elle entame la procédure d'examen détaillé, la Commission récapitule les éléments pertinents de fait et de droit, et inclut une évaluation préliminaire du projet d'investissement en fonction des dispositions et objectifs du traité Euratom et du règlement (Euratom) n° 2587/1999. La Commission invite les personnes ou entreprises concernées à présenter leurs observations et à discuter plus en profondeur avec la Commission dans un délai déterminé qui ne dépasse normalement pas deux mois.

2. Il est recommandé aux personnes ou entreprises concernées de ne pas mettre leur projet d'investissement à exécution avant que la Commission ait adopté sa recommandation sur le projet en question ou que celui-ci soit réputé compatible avec les objectifs et les dispositions du traité Euratom en application de l'article 3 bis, paragraphe 5.

Article 3 quinquies

1. Si la Commission constate, après discussion et/ou modification par la personne ou l'entreprise concernée, que le projet d'investissement est compatible avec les objectifs et dispositions du traité Euratom, elle en prend acte dans une recommandation communiquée aux personnes, aux entreprises et à l'État membre concernés.

2. Si la Commission constate, après discussion et/ou modification par la personne ou l'entreprise concernée, que le projet d'investissement communiqué n'est pas compatible avec les objectifs et dispositions du traité Euratom, elle arrête sa position dans une recommandation communiquée aux personnes, aux entreprises et à l'État membre concernés.

3. Les positions arrêtées en application des paragraphes 1 et 2 doivent l'être dès que les doutes visés à l'article 3 bis, paragraphe 3, sont levés. La Commission s'efforce autant que possible d'adopter une recommandation dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la procédure détaillée d'examen.

4. À l'expiration du délai fixé au paragraphe 3, et si la personne ou l'entreprise concernée le lui demande, la Commission adopte, dans un délai de deux mois, une recommandation sur la base des informations dont elle dispose.

Article 3 sexies

Après avoir adopté sa recommandation sur le projet d'investissement en question, la Commission contrôle et, le cas échéant, discute avec les personnes ou entreprises, les mesures prises ou envisagées conformément à la recommandation de la Commission.

Article 3 septies

La Commission peut révoquer une recommandation adoptée conformément aux articles 3 *bis* et 3 *quinqüies*, après avoir donné aux personnes ou entreprises concernées la possibilité de présenter des observations, si des informations d'une importance déterminante pour la recommandation se sont révélées inexactes.

Avant de révoquer une recommandation et d'en adopter une nouvelle, la Commission entame la procédure détaillée d'examen conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 3.»

4) Les articles 4 *bis* et 4 *ter* suivants sont insérés:

«Article 4 bis

La Commission transmet à la personne ou aux entreprises qui ont communiqué le projet les éventuelles observations ou opinions émanant de tiers à ce sujet qui influenceront sur la recommandation de la Commission.

Article 4 ter

1. La Commission publie, avec l'accord des États membres, des personnes et des entreprises concernés, les projets d'investissement qui lui sont communiqués ainsi que les recommandations adoptées conformément au présent règlement.

2. La Commission publie un rapport annuel rendant compte de la mise en œuvre des différentes recommandations et positions communiquées par la Commission ainsi que des mesures spécifiques adoptées par les personnes ou entreprises concernées pour se conformer à la position de la Commission.

Le rapport respecte, le cas échéant, les règles du secret professionnel si l'accord visé à l'article 44 du traité Euratom n'est finalement pas donné.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 1353/2003 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2003
relatif à l'arrêt de la pêche du capelin par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1091/2003 ⁽⁴⁾, prévoit des parts de totaux admissibles de captures de capelin attribuées à la Communauté pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé la part du total admissible de captures attribuée à la Communauté.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de capelin dans les eaux de la zone V, XIV (eaux du Groenland), effectuées par des navires battant

pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint la part du total admissible de captures attribuée à la Communauté pour 2003. Le Groenland a interdit la pêche de ce stock à partir du 13 juillet 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de capelin dans les eaux de la zone V, XIV (eaux du Groenland), effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé la part du total admissible de captures attribuée à la Communauté pour 2003.

La pêche du capelin dans les eaux de la zone V, XIV (eaux du Groenland), effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 13 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2003.

Par la Commission
Jörgen HOLMQUIST
Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 157 du 26.6.2003, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1354/2003 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2003
modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

Article premier

considérant ce qui suit:

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 1168/2003, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 1168/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1168/2003, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 61.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	45,51 ⁽¹⁾
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	45,51 ⁽¹⁾
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	86,47 ⁽²⁾
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4551 ⁽³⁾
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	45,51 ⁽¹⁾
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4551 ⁽³⁾
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4551 ⁽³⁾
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4551 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	45,51 ⁽¹⁾
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4551 ⁽³⁾

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1355/2003 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2003**

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 2003, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1162/2003 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 760/2003 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 760/2003 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2003 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg ⁽¹⁾	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc	45,51	45,51

⁽¹⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2003

sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant les contrôles de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs

[notifiée sous le numéro C(2003) 2626]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/564/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ⁽¹⁾, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 90/232/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre les bureaux nationaux d'assurance des États membres, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 72/166/CEE, et ceux de la République tchèque, de la Hongrie, de la Norvège, de la Slovaquie et de la Suisse étaient régies par des conventions complémentaires à la convention type interbureaux sur le système de la carte verte conclue le 2 novembre 1951 (ci-après «les conventions complémentaires»). Ces conventions complémentaires fixaient les modalités pratiques d'abolition des contrôles d'assurance pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire de l'un quelconque de ces pays.
- (2) La Commission a ensuite arrêté des décisions imposant à chaque État membre, conformément à la directive 72/166/CEE, de s'abstenir d'effectuer des contrôles de l'assurance de la responsabilité civile pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre ou sur le territoire des pays tiers susmentionnés faisant l'objet des conventions complémentaires.

- (3) Les bureaux nationaux d'assurance ont revu et unifié les textes des conventions complémentaires et les ont remplacés par une convention unique (appelée «convention multilatérale de garantie»), ratifiée à Madrid le 15 mars 1991, conformément aux principes énoncés à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 72/166/CEE. La convention multilatérale de garantie a été incluse dans la directive 91/323/CEE de la Commission ⁽³⁾.
- (4) La Commission a alors adopté les décisions 93/43/CEE ⁽⁴⁾, 97/828/CE ⁽⁵⁾, 99/103/CE ⁽⁶⁾ et 2001/160/CE ⁽⁷⁾ imposant à chaque État membre, conformément à la directive 72/166/CEE, de s'abstenir d'effectuer des contrôles de l'assurance de la responsabilité civile pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre ou sur le territoire, respectivement, de l'Islande, de la Slovénie, de la Croatie et de Chypre.
- (5) Une «convention entre les bureaux nationaux d'assurance des États membres de l'Espace économique européen et d'autres États associés» a été conclue le 30 mai 2002 à Rethymno (Crète), conformément aux principes énoncés à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 72/166/CEE. La première annexe de cette convention rassemble, en un document unique, toutes les dispositions de la «convention type interbureaux» et de la «convention multilatérale de garantie» («les réglementations internes»). Ces réglementations internes remplacent les deux précédentes conventions à compter du 1^{er} août 2003.
- (6) Il convient, par conséquent, d'abroger les décisions 91/323/CEE, 93/43/CEE, 97/828/CE, 99/103/CE et 2001/160/CE au 1^{er} août 2003,

⁽³⁾ JO L 177 du 5.7.1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 25.1.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 343 du 13.12.1997, p. 25.

⁽⁶⁾ JO L 33 du 6.2.1999, p. 25.

⁽⁷⁾ JO L 57 du 27.2.2001, p. 56.

⁽¹⁾ JO L 103 du 2.5.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 19.5.1990, p. 33.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 3

Article premier

À compter du 1^{er} août 2003, chaque État membre s'abstient d'effectuer des contrôles de l'assurance de la responsabilité civile pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre ou sur le territoire de la République tchèque, de la Croatie, de Chypre, de la Hongrie, de l'Islande, de la Norvège, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suisse, qui font l'objet de la «convention entre les bureaux nationaux d'assurance des États membres de l'Espace économique européen et d'autres États associés», conclue le 30 mai 2002 et jointe en annexe à la présente décision.

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures arrêtées pour appliquer la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2003.

Article 2

Les décisions 91/323/CEE, 93/43/CEE, 97/828/CE, 99/103/CE et 2001/160/CE sont abrogées au 1^{er} août 2003.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

ANNEXE

*Appendice***Accord entre les bureaux nationaux d'assurance des États membres de l'Espace économique européen et d'autres États associés**

PRÉAMBULE

Considérant que la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 (première directive sur l'assurance automobile) prévoit que les bureaux nationaux d'assurance des États membres doivent conclure entre eux un accord aux termes duquel chaque bureau national se porte garant pour les règlements des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre, qu'ils soient assurés ou non, dans les conditions fixées par sa propre législation nationale relative à l'assurance obligatoire.

Considérant que la même directive prévoit que les véhicules ayant leur stationnement habituel dans un pays tiers sont considérés comme des véhicules ayant leur stationnement habituel dans la Communauté, lorsque les bureaux nationaux de tous les États membres se portent individuellement garants — chacun dans les conditions fixées par sa propre législation nationale relative à l'assurance obligatoire — pour les règlements des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation de ces véhicules.

Considérant que, en application de ces dispositions, les bureaux nationaux d'assurance des États membres et les bureaux nationaux d'assurance d'autres États ont conclu plusieurs accords visant à satisfaire au prescrit de la directive et que, ultérieurement, ces bureaux ont décidé de remplacer ces accords par une convention unique intitulée Convention multilatérale de garantie entre Bureaux nationaux d'assureurs, signée à Madrid le 15 mars 1991.

Considérant que, lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Rethymno (Crète) le 30 mai 2002, le Conseil des bureaux a décidé de réunir les dispositions qui règlent les relations entre bureaux figurant dans la Convention type interbureaux et la Convention multilatérale de garantie entre bureaux nationaux d'assureurs, dans un seul document intitulé règlement général.

Les bureaux soussignés ont conclu l'accord suivant:

Article premier

Les bureaux soussignés s'engagent, dans le cadre de leurs relations réciproques, à respecter les dispositions obligatoires ainsi que les dispositions optionnelles figurant sous les sections II et III du règlement général, quand elles s'appliquent, adopté par le Conseil des bureaux le 30 mai 2002 dont une copie se trouve à l'appendice 1 du présent accord.

Article 2

Les bureaux soussignés se confèrent réciproquement, en leur nom et au nom de leurs membres, le pouvoir de régler à l'amiable toute réclamation et de recevoir signification de tout acte judiciaire ou extrajudiciaire pouvant conduire à indemnisation suite à des accidents tombant dans le cadre de l'objet dudit règlement général.

Article 3

L'engagement dont il est question à l'article 1^{er} entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2003, date à laquelle il se substituera aux conventions type interbureaux et à la Convention multilatérale de garantie entre Bureaux nationaux d'assureurs liant actuellement les signataires du présent accord.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque bureau signataire peut cependant décider de se retirer de l'accord moyennant communication écrite de sa décision au secrétaire général du Conseil des bureaux qui en informera immédiatement les autres bureaux signataires ainsi que la Commission de l'Union européenne. Un tel retrait prendra effet à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'expédition de cette notification. Le bureau signataire concerné demeure responsable, dans les termes du présent accord et de ses annexes, pour satisfaire à toute demande de remboursement en relation avec le règlement de réclamations provenant d'accidents survenus jusqu'à l'expiration de la période définie ci-dessus.

Article 5

Le présent accord est conclu entre les bureaux mentionnés ci-dessous et pour ce qui concerne les territoires pour lesquels chacun d'eux est compétent, sous forme de trois originaux en chacune des langues anglaise et française.

Un exemplaire en chacune des deux langues sera déposé respectivement auprès du secrétariat du Conseil des bureaux, du secrétariat général du Comité européen des assurances et de la Commission de l'Union européenne.

Le secrétaire général du Conseil des bureaux délivrera des copies conformes du présent accord à chaque bureau signataire.

Fait à Rethymno (Crète), le 30 mai 2002.

Autriche, pour le Verband der Versicherungsunternehmen Österreichs: Günter Albrecht, Secretary & Manager

Belgique, pour le Bureau belge des assureurs automobiles: Alain Pire, directeur-secrétaire général

Suisse (et Liechtenstein), pour le Swiss National Bureau of Insurance: Martin Metzler, président

Chypre, pour le Motor Insurers' Fund: Aristos Pissiris, président et Andreas Charalambides, Manager/Secretary

République tchèque, pour le Česká Kancelár Pojistitelu: Jakub Hradec, Chief Executive

Allemagne, pour le Deutsches Büro Grüne Karte e.V.: Ulf Lemor, Managing Director

Danemark (et les îles Féroé), pour le Dansk Forening for International Motorkøretøjsforsikring: Steen Leth Jeppesen, Managing Director

Espagne, pour l'Oficina Española de Aseguradores de Automóviles: José Ignacio Lillo Cebrián, président

France, pour le Bureau central français: Alain Bouchon, président

Finlande, pour le Liikennevakuutuskeskus: Mr Olli Latola, Chairman of the Board et Mrs Ulla Niku-Koskinen, Managing Director

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles de la Manche, Gibraltar et l'île de Man, pour le Motor Insurers' Bureau: James Read, Chief Executive

Grèce, pour le Motor Insurers' Bureau: Michael Psalidas, Chairman et George Tzanis, Secretary General

Hongrie, pour le Hungarian Motor Insurance Bureau: István Ragályi, Managing Director

Croatie, pour le Hrvatski Ured Za Osiguranje: Ante Lui, General Manager

Italie (et la République de Saint-Marin et l'État du Vatican), pour l'Ufficio Centrale Italiano (UCI): Raffaele Pellino, président

Irlande, pour le Motor Insurers' Bureau: Michael Halligan, Chief Executive

Islande, pour l'Alþjóðlegar Bifreidatryggingar á Íslandi: Sigmar Ármannsson, Managing Director

Luxembourg, pour le Bureau luxembourgeois des assureurs: Paul Hammelmann, Secretary General

Norvège, pour le Trafikkforsikringsforeningen: Jan Gunnar Knudsen, Managing Director

Pays-Bas, pour le Nederlands Bureau van Motorrijtuigverzekeraars: Frank Robertson, Chairman

Portugal, for the Gabinete Português de Carta Verde GPCV: Maria José Mesquita, Vice Chairman et Antonio Lourenço, Vogel

Suède, pour le Trafikförsäkringsföreningen: Ulf Blomgren, Managing Director

Slovaquie, pour le Slovenská kancelária poisťovateľov: Imrich Fekete, Chairman et Lydia Blažeková, Chief Executive

Slovénie, pour le Slovensko Zavarovalno Združenje, GIZ: Tjaša Korbar, Head of the Green Card Bureau (de la part de Mirko Kaluža, Director)

APPENDICE 1

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DES BUREAUX

Préambule

- (1) Considérant que le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies a adressé, en 1949, aux gouvernements des États membres une recommandation ⁽¹⁾ les invitant à demander aux assureurs couvrant les risques de responsabilité civile en matière de circulation routière, de conclure des accords destinés à établir des dispositions uniformes et pratiques permettant aux automobilistes d'être assurés de façon satisfaisante lorsqu'ils pénètrent dans des pays où l'assurance contre ces risques est obligatoire.
- (2) Considérant que cette recommandation indiquait que la création d'un document d'assurance d'un type uniforme serait la mesure la plus appropriée en vue d'atteindre le but proposé et énonçait les principes fondamentaux des accords à conclure entre les assureurs des différents pays.
- (3) Considérant que la convention interbureaux dont le texte a été adopté en novembre 1951 par les représentants des assureurs des États qui, à l'époque, avaient répondu favorablement à la recommandation, a constitué la base des relations entre ces assureurs.
- (4) Considérant que:
 - a) le but du système, communément appelé «système de la carte verte», est de faciliter la circulation internationale des véhicules automoteurs en permettant que l'assurance de la responsabilité civile découlant de l'usage de ceux-ci réponde aux critères imposés par le pays visité et, lorsqu'un accident survient, de garantir l'indemnisation des personnes lésées conformément à la réglementation de ce pays;
 - b) la carte internationale d'assurance automobile («carte verte»), document officiellement reconnu par les autorités gouvernementales des États qui ont accepté la recommandation des Nations unies, constitue, dans chaque pays parcouru, la preuve de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile découlant de l'usage du véhicule automoteur qui y est décrit;
 - c) dans chaque État participant, un bureau national a été créé et officiellement agréé dans le but de garantir:
 - à l'égard de son gouvernement le respect de la loi applicable dans le pays par l'assureur étranger et, dans cette limite, l'indemnisation des personnes lésées,
 - à l'égard du bureau du pays parcouru l'engagement de l'assureur membre qui assure la responsabilité civile découlant de l'usage du véhicule impliqué dans l'accident;
 - d) en conséquence de cette double mission assumée dans un but non lucratif, chaque bureau doit disposer d'une structure financière indépendante fondée sur la solidarité des assureurs autorisés à exercer l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs actifs sur son marché national lui permettant de remplir les obligations découlant des accords qui le lient à d'autres bureaux.
- (5) Considérant que:
 - a) certains États, en vue de faciliter davantage le trafic routier international, ont supprimé le contrôle de la carte verte lors du passage de la frontière, sur base d'accords souscrits par leurs bureaux respectifs, principalement fondés sur l'immatriculation des véhicules;
 - b) par une directive du 24 avril 1972 ⁽²⁾, le Conseil des communautés européennes a proposé aux bureaux des États membres de souscrire un tel accord; que celui-ci, dénommé «Convention complémentaire interbureaux», est intervenu le 16 octobre 1972;
 - c) des conventions ultérieures, fondées sur les mêmes principes, ont permis d'y associer les bureaux d'autres pays; que celles-ci ont été rassemblées dans un document unique signé le 15 mars 1991 sous le nom de Convention multilatérale de garantie.
- (6) Considérant qu'il est opportun de réunir dans un seul document l'ensemble des dispositions réglant les relations entre bureaux, le Conseil des bureaux a adopté, lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Rethymno (Crète) le 30 mai 2002, le présent règlement général.

⁽¹⁾ Recommandation n° 5 du 25 janvier 1949, à laquelle s'est substituée l'annexe 2 de la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers, adoptée par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies dont le texte figure en annexe 1.

⁽²⁾ Directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité dont le texte figure en annexe 2.

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES (DISPOSITIONS OBLIGATOIRES)*Article premier***Objet**

Ce règlement général a pour objet de régir les relations entre les bureaux nationaux d'assurance dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation n° 5, adoptée le 25 janvier 1949 par le Groupe de travail des Transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies, à laquelle s'est substituée l'annexe 2 de la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers (R.E.4), adoptée par le Groupe de travail lors de sa soixante-quatrième session qui s'est tenue du 25 au 29 juin 1984, telle qu'elle figure dans sa dernière version (ci-après dénommée «Recommandation n° 5»).

*Article 2***Définitions**

Pour l'application du présent règlement général, les termes et expressions qui suivent auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous et aucune autre:

1. «Bureau national d'assurance» (ci-après dénommé «Bureau»): l'organisation professionnelle, membre du Conseil des bureaux, constituée dans le pays où elle est établie conformément à la Recommandation n° 5.
2. «assureur»: toute entreprise autorisée à exercer l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.
3. «membre»: tout assureur adhérent à un bureau.
4. «correspondant»: un assureur ou toute autre personne physique ou morale désignée par un ou plusieurs assureurs avec l'agrément du bureau du pays où elle est établie, pour la gestion et le règlement des réclamations nées d'accidents impliquant des véhicules qu'ils assurent et survenus sur le territoire du pays d'établissement de ce correspondant.
5. «véhicule»: tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique, sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée, à condition que ce véhicule automoteur ou cette remorque soit assujéti à l'obligation d'assurance dans le pays où il circule.
6. «accident»: tout fait ayant causé un dommage qui, selon la loi du pays où il survient, peut donner lieu à l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation de tout véhicule.
7. «personne lésée»: toute personne ayant droit à la réparation du dommage causé par un véhicule.
8. «réclamation»: une ou plusieurs demandes d'indemnisation présentées par une personne lésée ou ses ayants droit, résultant d'un même accident.
9. «police d'assurance»: un contrat d'assurance obligatoire délivré par un membre d'un bureau en vue d'assurer la responsabilité civile découlant de l'usage d'un véhicule.
10. «assuré»: toute personne dont la responsabilité civile est couverte par une police d'assurance.
11. «carte verte»: la carte internationale d'assurance automobile de l'un des modèles approuvés par le Conseil des bureaux.
12. «Conseil des bureaux»: l'organisme auquel adhèrent obligatoirement tous les bureaux, chargé de diriger et mettre en œuvre le système international d'assurance de la responsabilité civile automobile (dit «système de la carte verte»).

*Article 3***Gestion des réclamations**

1. Lorsqu'un bureau est informé de la survenance d'un accident sur le territoire du pays pour lequel il est compétent, impliquant un véhicule en provenance d'un autre pays, il doit procéder, sans attendre une réclamation formelle, à une enquête sur les circonstances de l'accident. Il communique, dans les meilleurs délais, cette information à l'assureur qui a délivré la carte verte ou la police d'assurance ou, le cas échéant, au bureau concerné. Aucun manquement à cet égard ne peut cependant être invoqué contre lui.

Lorsque, au cours de cette enquête, le bureau constate que l'assureur du véhicule impliqué est identifié et qu'un correspondant de cet assureur a été agréé conformément aux dispositions de l'article 4, il transmet sans délai l'information à ce correspondant pour toute suite utile.

2. Lorsqu'il reçoit une réclamation suite à un accident survenu dans les conditions décrites ci-dessus, le bureau, si un correspondant de l'assureur a été agréé, la lui transmet sans délai en vue de sa gestion et de son règlement conformément aux dispositions de l'article 4. Si tel n'est pas le cas, il informe immédiatement l'assureur qui a délivré la carte verte ou la police d'assurance ou, le cas échéant, le bureau concerné, du fait qu'il a reçu une réclamation et qu'il va la traiter ou la faire traiter par un mandataire dont il communique l'identité.

3. Le bureau est autorisé à régler à l'amiable toute réclamation et à recevoir signification de tout acte extrajudiciaire ou judiciaire pouvant conduire à indemnisation.

4. Chaque réclamation doit être traitée par le bureau en toute autonomie et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables dans le pays de survenance de l'accident relatives à la responsabilité, l'indemnisation des personnes lésées et l'assurance automobile obligatoire, au mieux des intérêts de l'assureur qui a délivré la carte verte ou la police d'assurance ou, le cas échéant, du bureau concerné.

Il est seul compétent pour toutes questions relatives à l'interprétation de la loi applicable dans le pays de l'accident (même si elle renvoie aux dispositions légales d'un autre pays) et au règlement de la réclamation. Sous réserve de cette dernière disposition, le bureau informe, sur demande expresse, l'assureur ou le bureau concerné avant de prendre une décision définitive.

5. Toutefois, lorsque le règlement envisagé excède les conditions ou les limites applicables en vertu de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile en vigueur dans le pays de l'accident, tout en étant couvertes par la police d'assurance, il doit consulter l'assureur pour ce qui concerne la partie de la réclamation qui excède ces conditions ou limites. L'accord de cet assureur n'est pas exigé si la loi applicable impose au bureau l'obligation de tenir compte de garanties contractuelles excédant les conditions ou limites prévues par la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs du pays où l'accident est survenu.

6. Le bureau ne peut pas, de son propre chef, sans l'accord écrit de l'assureur ou du bureau concerné, confier la gestion d'une réclamation à un mandataire qui, par suite d'obligations contractuelles, est financièrement intéressé à cette réclamation. S'il agit ainsi sans un tel consentement, le droit à remboursement est réduit à la moitié des sommes qu'il aurait pu normalement recouvrer.

Article 4

Les correspondants

1. Sauf convention contraire le liant à d'autres bureaux et/ou sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires nationales, chaque bureau fixe les conditions dans lesquelles il accorde l'agrément des correspondants établis dans le pays pour lequel il est compétent, le refuse ou le révoque.

L'agrément doit cependant être accordé d'office s'il est demandé au nom d'un membre d'un autre bureau lorsqu'il concerne un établissement dont dispose ce membre dans le pays du bureau sollicité, à condition que celui-ci y soit autorisé à exercer l'assurance de la responsabilité civile découlant de l'usage des véhicules automobiles.

2. Les bureaux des pays membres de l'Espace économique européen sont tenus, lorsqu'une telle demande leur est adressée, d'accepter en qualité de correspondant les représentants désignés dans leur pays par les assureurs des autres pays membres conformément à la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾. Sauf manquement grave aux obligations stipulées au présent article, l'agrément ainsi accordé ne peut être révoqué tant que le correspondant concerné garde la qualité de représentant telle qu'elle est définie dans ladite directive.

3. Seuls les bureaux, sur requête d'un de leurs membres, sont habilités à transmettre à un autre bureau la demande d'agrément d'un correspondant établi dans le pays de ce bureau. Cette demande doit être adressée par télécopieur ou par courrier électronique accompagnée de la preuve que le correspondant proposé accepte l'agrément demandé.

Dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de la demande, le bureau accorde ou refuse l'agrément et communique sa décision ainsi que la date de prise d'effet au bureau qui a transmis la demande et au correspondant concerné. Si cette information n'a pas été communiquée avant l'expiration de ce délai, l'agrément est censé être accordé et entré en vigueur.

4. Le correspondant traite, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables dans le pays de survenance de l'accident relatives à la responsabilité, l'indemnisation des personnes lésées et l'assurance automobile obligatoire, au nom du bureau qui l'a agréé et pour le compte de l'assureur qui a demandé son agrément, les réclamations résultant d'accidents y survenant et impliquant des véhicules assurés par l'assureur qui a demandé son agrément.

Lorsque le règlement envisagé excède les conditions ou les limites applicables en vertu de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile en vigueur dans le pays de l'accident, tout en étant couvertes par la police d'assurance, les dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 5, doivent être respectées par le correspondant.

⁽¹⁾ JO L 181 du 20.7.2000, p. 65.

5. Le bureau qui accorde l'agrément à un correspondant le reconnaît comme étant exclusivement compétent pour gérer et régler les réclamations au nom du bureau lui-même et pour le compte de l'assureur qui a demandé son agrément. Il s'oblige à informer les personnes lésées de cette compétence et à faire suivre au correspondant toutes notifications relatives à ces réclamations. Il peut cependant se substituer au correspondant dans la gestion et le règlement d'une réclamation à tout moment et sans devoir s'en justifier.

6. Si, pour quelque cause que ce soit, le bureau qui a accordé l'agrément doit indemniser une personne lésée en lieu et place d'un correspondant, il est directement remboursé, dans les conditions fixées à l'article 5, par le bureau qui a transmis la demande d'agrément.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, le correspondant est libre de convenir avec l'assureur qui a demandé son agrément des modalités de remboursement des sommes versées aux personnes lésées ainsi que du calcul de l'honoraire de gestion, celles-ci n'étant cependant pas opposables aux bureaux.

Lorsqu'un correspondant n'obtient pas le remboursement des sommes dont il a fait l'avance pour le compte de l'assureur qui a demandé son agrément, en conformité avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, il est remboursé par le bureau qui l'a agréé. Celui-ci est ensuite remboursé par le bureau dont est membre l'assureur en question dans les conditions fixées à l'article 5.

8. Lorsqu'un bureau apprend qu'un de ses membres décide de renoncer aux services d'un correspondant, il en informe immédiatement le bureau qui a accordé l'agrément. Il appartient à ce dernier de fixer la date de la prise d'effet de la fin de l'agrément.

Lorsque le bureau qui a accordé l'agrément à un correspondant décide de révoquer celui-ci ou apprend que le correspondant souhaite y renoncer, il en informe sans délai les bureaux qui ont transmis les demandes d'agrément relatives à ce correspondant. Il les informe également de la date de prise d'effet de la révocation ou de la fin de l'agrément.

Article 5

Modalités de remboursement

1. Lorsqu'un bureau ou le mandataire désigné à cet effet, aura procédé au règlement de toutes les réclamations nées d'un même accident, il adresse, dans un délai maximal d'un an à compter du dernier paiement effectué en faveur d'une personne lésée, par télécopieur ou par courrier électronique au membre du bureau qui a délivré la carte verte ou la police d'assurance ou, le cas échéant, au bureau concerné, une demande de remboursement, spécifiant:

- 1.1. les sommes payées à titre d'indemnisation aux personnes lésées en vertu d'un accord amiable ou en exécution d'une décision judiciaire;
- 1.2. les sommes payées pour des services extérieurs inhérents à la gestion et au règlement de chaque réclamation, ainsi que les dépenses spécifiquement exposées pour les besoins d'une procédure judiciaire qui, dans des circonstances semblables, auraient également été déboursées par un assureur établi dans le pays de l'accident;
- 1.3. l'honoraire de gestion couvrant tous les autres frais, calculé conformément aux règles approuvées par le Conseil des bureaux.

Lorsque les réclamations nées d'un même accident n'ont donné lieu à aucune indemnisation, les sommes visées à l'article 5, paragraphe 1, point 2, ainsi que l'honoraire minimal déterminé par le Conseil des bureaux conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 3, peuvent être réclamés.

2. La demande de remboursement mentionne que le montant réclamé est payable dans le pays du bénéficiaire en monnaie nationale, net de tous frais, dans un délai de deux mois à compter de la demande et que, passé ce délai, un intérêt de retard, calculé au taux de 12 % l'an à partir de la date de la demande jusqu'à celle de la réception par la banque du bénéficiaire de la somme demandée, est dû de plein droit.

La demande de remboursement peut également mentionner que les montants formulés dans la monnaie nationale sont payables en euros, au cours officiel dans le pays du bureau demandeur à la date de la demande.

3. La somme réclamée ne peut en aucun cas comprendre les amendes, les cautions ou toutes autres pénalités financières imposées à l'assuré qui, dans le pays de survenance de l'accident, n'entrent pas dans la garantie donnée par l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile découlant de l'usage des véhicules.

4. Sur requête du destinataire de la demande de remboursement, les pièces justificatives, en ce compris la preuve objective que les indemnités dues aux personnes lésées ont été payées, sont adressées sans délai, sans que cela puisse retarder le remboursement.

5. Le remboursement des sommes visées à l'article 5, paragraphe 1, point 1, et à l'article 5, paragraphe 1, point 2, peut être demandé dans les conditions stipulées au présent article alors que le bureau n'a pas encore réglé toutes les réclamations résultant du même accident. L'honoraire de gestion visé à l'article 5, paragraphe 1, point 3, peut également être réclamé si la somme dont le remboursement est demandé à titre principal excède le montant fixé par le Conseil des bureaux.

6. Lorsque, après le paiement de la demande de remboursement, un dossier relatif à une réclamation est rouvert, ou lorsqu'une réclamation nouvelle née du même accident est présentée, le solde à payer pour l'honoraire de gestion, s'il en existe un, devra être calculé conformément aux dispositions en vigueur au moment où la demande de remboursement est présentée au titre du dossier rouvert, ou de la réclamation nouvelle.

7. Aucun honoraire de gestion ne peut être réclamé lorsque l'accident n'a pas donné lieu à une réclamation.

*Article 6***Obligation de garantie**

1. Chaque bureau garantit le remboursement des montants réclamés à ses membres conformément aux dispositions prévues à l'article 5 par le bureau du pays dans lequel est survenu l'accident ou par le mandataire désigné à cet effet.

Lorsqu'un membre n'effectue pas le paiement qui lui est réclamé dans le délai de deux mois prévu à l'article 5, le bureau auquel adhère ce membre, après réception de l'appel en garantie adressé par le bureau du pays dans lequel est survenu l'accident ou par le mandataire désigné à cet effet, procède lui-même au remboursement dans les conditions décrites ci-après.

Le bureau débiteur de la garantie dispose d'un délai d'un mois pour effectuer le paiement. À l'expiration de ce délai, un intérêt de retard, calculé au taux de 12 % l'an à partir de la date de l'appel en garantie jusqu'à celle de la réception de la somme demandée par la banque du bénéficiaire, sera dû de plein droit.

Cet appel en garantie doit être adressé, par télécopieur ou par courrier électronique, dans un délai de douze mois à compter de l'envoi de la demande de remboursement visée à l'article 5. Passé ce délai, sans préjudice des éventuels intérêts de retard dont il serait lui-même redevable, le bureau débiteur de la garantie ne sera tenu de payer que le montant réclamé à son membre augmenté de douze mois d'intérêts calculés au taux de 12 % l'an.

L'appel en garantie n'est plus recevable lorsqu'il est adressé plus de deux ans après l'envoi de la demande de remboursement.

2. Chaque bureau garantit que ses membres donnent instruction aux correspondants dont ils ont demandé l'agrément de régler les réclamations conformément aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, et leur adressent tous les documents relatifs aux réclamations dont ces correspondants ou le bureau du pays de survenance de l'accident ont été saisis.

SECTION II

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE BUREAUX FONDÉES SUR LA CARTE VERTE (DISPOSITIONS OPTIONNELLES)

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque les relations contractuelles entre bureaux sont fondées sur la carte verte.

*Article 7***Émission et délivrance des cartes vertes**

1. Chaque bureau assume la responsabilité de l'impression des cartes vertes ou autorise ses membres à les imprimer.
2. Il autorise ses membres à émettre les cartes vertes à l'attention de leurs assurés exclusivement pour des véhicules immatriculés dans tout pays pour lequel il est compétent.
3. Un membre peut cependant être autorisé à délivrer des cartes vertes à ses assurés dans tout pays où il n'existe pas de bureau et à condition que ce membre y soit établi. Cette possibilité est limitée aux véhicules immatriculés dans le pays en question.
4. Toute carte verte est réputée être valable pour quinze jours au moins. Si tel n'est pas le cas, le bureau qui a autorisé la délivrance de la carte verte doit, à l'égard des bureaux des pays pour lesquels celle-ci est valable, accorder sa garantie pendant quinze jours à compter de la date de début de validité.
5. Lorsque l'accord conclu entre deux bureaux est, conformément à l'article 16, paragraphe 3, point 5, résilié, les cartes vertes délivrées au nom de ceux-ci pour être utilisées sur leur territoire respectif, perdent toute valeur dès que la résiliation devient effective.
6. Lorsque cet accord est résilié ou suspendu en application de l'article 16, paragraphe 3, point 6, la validité résiduelle des cartes vertes délivrées au nom des bureaux concernés pour être utilisées sur leur territoire respectif, sera déterminée par le Conseil des bureaux.

*Article 8***Confirmation de la validité de la carte verte**

Toute demande de confirmation de la validité d'une carte verte identifiée adressée, par télécopieur ou par courrier électronique, à un bureau par le bureau du pays où l'accident est survenu ou par le mandataire chargé à cet effet doit faire l'objet d'une réponse définitive dans les trois mois de la demande. Faute d'une telle réponse avant l'expiration de ce délai, la carte verte sera considérée comme valide.

*Article 9***Cartes vertes fausses, irrégulièrement délivrées ou modifiées**

Toute carte verte présentée dans un pays pour lequel elle est valable, comme émise sous l'autorité d'un bureau, engage la garantie de celui-ci même si cette carte verte est fausse, irrégulièrement délivrée ou modifiée.

La garantie du bureau n'est cependant pas due si une telle carte verte fait référence à un véhicule qui n'est pas régulièrement immatriculé dans son pays, à moins qu'il ait été fait usage de la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 3.

SECTION III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE BUREAUX FONDÉES SUR LA PRÉSUMPTION D'ASSURANCE (DISPOSITIONS OPTIONNELLES)

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque les relations entre bureaux sont, sauf exceptions, fondées sur la présomption d'assurance.

*Article 10***Obligations des bureaux**

Les bureaux concernés par les dispositions de cette section garantissent les uns à l'égard des autres le remboursement de tous les montants payables au titre de ce règlement général résultant de toute réclamation provoquée par tout accident dans lequel est impliqué un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire de l'État pour lequel chacun de ces bureaux est compétent, qu'il soit assuré ou non.

*Article 11***Stationnement habituel**

1. Le territoire de l'État où un véhicule a son stationnement habituel est, selon le cas, déterminé sur base de l'un des critères suivants:

- 1.1. le territoire de l'État dont le véhicule est porteur d'une plaque d'immatriculation;
- 1.2. dans le cas où il n'existe pas d'immatriculation pour un genre de véhicule, mais que ce véhicule porte une plaque d'assurance ou un signe distinctif analogue à la plaque d'immatriculation, le territoire de l'État où cette plaque ou signe sont délivrés;
- 1.3. dans le cas où il n'existe ni immatriculation ni plaque d'assurance ni signe distinctif pour certains types de véhicules, le territoire de l'État du domicile du détenteur.

2. Dans le cas où un véhicule soumis à l'immatriculation est dépourvu de plaque ou porte une plaque qui ne correspond pas ou ne correspond plus au véhicule et a été impliqué dans un accident, le territoire de l'État où l'accident a eu lieu est considéré aux fins du règlement du sinistre comme celui du stationnement habituel du véhicule.

*Article 12***Exclusions**

Sont exclus de l'application des dispositions de la présente section:

1. les véhicules immatriculés en dehors des pays dont les bureaux sont visés par la présente section et faisant l'objet d'une carte verte délivrée par un membre de ces bureaux. En cas d'accident, les bureaux concernés appliqueront les règles stipulées à la section II;
2. les véhicules appartenant à certaines personnes physiques ou morales, publiques ou privées si l'État où ils sont immatriculés a désigné dans les autres États une autorité ou un organisme chargé d'indemniser dans les conditions fixées par la législation du pays du sinistre;
3. certains types de véhicules ou certains véhicules ayant une plaque spéciale lorsque la circulation de ceux-ci est subordonnée, par la législation du pays visité, à la possession par leur détenteur d'une carte verte en état de validité ou à la souscription d'un contrat d'assurance frontière.

La liste des véhicules visés à l'article 12, paragraphe 2, y compris la liste des autorités ou organismes désignés dans les autres États, et à l'article 12, paragraphe 3, est établie par chaque État concerné et communiquée au Conseil des bureaux par le bureau de cet État.

*Article 13***Confirmation du stationnement habituel**

Toute demande de confirmation du stationnement habituel d'un véhicule adressée par télécopieur ou par courrier électronique à un bureau par le bureau du pays où l'accident est survenu ou par le mandataire chargé à cet effet doit faire l'objet d'une réponse définitive dans les trois mois de la demande. Faute d'une telle réponse avant l'expiration de ce délai, le stationnement habituel sera considéré comme confirmé.

*Article 14***Limitation de la garantie dans le temps**

Les bureaux peuvent limiter dans le temps la garantie due en vertu de l'article 10 pour:

1. les véhicules portant une plaque temporaire, sur base d'une déclaration adressée au Conseil des bureaux. Dans ce cas, la limitation sera de douze mois à compter de l'expiration de la validité figurant sur la plaque;
2. tout autre véhicule, sur base d'accords réciproques conclus avec d'autres bureaux et communiqués au Conseil des bureaux.

*Article 15***Application unilatérale de la garantie basée sur la présomption d'assurance**

Sous réserve de dispositions législatives contraires, l'application unilatérale de la présente section peut être convenue dans le cadre des relations bilatérales entre bureaux.

SECTION IV

RÈGLES RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE BUREAUX NATIONAUX D'ASSURANCE (DISPOSITIONS OBLIGATOIRES)*Article 16***Conventions bilatérales — modalités**

1. Les bureaux disposent de la faculté de souscrire entre eux, bilatéralement, un accord par lequel ils s'engagent, dans le cadre de leurs relations réciproques, à respecter les dispositions obligatoires du présent règlement général ainsi que les dispositions optionnelles qui y sont spécifiquement mentionnées.
2. Cet accord est rédigé en trois exemplaires signés par les bureaux contractants qui en conserveront chacun un, le troisième étant adressé au Conseil des bureaux qui, après consultation des intéressés, leur communique la date d'entrée en vigueur de l'accord.
3. Cet accord comprend obligatoirement les clauses prévoyant:
 - 3.1. l'identification des bureaux contractants avec la mention de leur qualité de membre du Conseil des bureaux ainsi que les territoires pour lesquels ils sont compétents;
 - 3.2. l'engagement de respecter les dispositions obligatoires du présent règlement général;
 - 3.3. l'engagement de respecter les dispositions optionnelles choisies de commun accord;
 - 3.4. l'attribution réciproque par les bureaux, en leur nom ainsi qu'au nom de leurs membres, du pouvoir de régler à l'amiable toute réclamation ou de recevoir signification de tout acte judiciaire ou extrajudiciaire pouvant conduire à indemnisation suite à des accidents tombant dans le cadre de l'objet du règlement général;
 - 3.5. la durée illimitée de l'accord sous réserve du droit attribué à chaque contractant de le résilier moyennant un préavis de douze mois communiqué simultanément à l'autre partie et au Conseil des bureaux;
 - 3.6. la résiliation ou la suspension automatique de l'accord si un des contractants vient à perdre la qualité de membre du Conseil des bureaux ou a vu cette qualité être suspendue.
4. Un modèle type de cet accord figure en annexe III.

*Article 17***Exception**

1. Par dérogation aux dispositions contenues à l'article 16, les bureaux des États membres de l'Espace économique européen exprimeront, conformément à l'article 2 de la directive 72/166/CEE, leur adhésion réciproque au présent règlement général, par un accord multilatéral dont la date de mise en application est fixée par la Commission de l'Union européenne en collaboration avec le Conseil des bureaux.
2. Les bureaux des États non membres de l'Espace économique européen ont la faculté d'adhérer à cet accord multilatéral moyennant le respect des conditions fixées, conformément aux statuts du Conseil des bureaux, par le comité compétent.

SECTION V

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL (DISPOSITIONS OBLIGATOIRES)*Article 18***Procédure**

1. Toute modification au présent règlement général relève de la seule compétence de l'assemblée générale du Conseil des bureaux.
2. Par dérogation à ce qui précède:
 - a) toute modification aux dispositions contenues à la section III relève exclusivement de la compétence du comité désigné à cet effet par les statuts du Conseil des bureaux. Celle-ci s'impose aux bureaux qui ne sont pas membres de ce comité, mais qui ont opté, dans le cadre de leurs relations bilatérales avec d'autres bureaux, pour l'application de la section III;
 - b) toute modification apportée à l'article 4, paragraphe 2, relève de la compétence exclusive des bureaux de l'Espace économique européen.

SECTION VI

ARBITRAGE (DISPOSITIONS OBLIGATOIRES)*Article 19***Clause arbitrale**

Tout litige né du présent règlement général ou se rapportant à celui-ci sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations unies pour le droit commercial international) actuellement en vigueur.

Le Conseil des bureaux fixe le barème des honoraires des arbitres ainsi que les frais qui peuvent être réclamés.

L'autorité de nomination sera le président du Conseil des bureaux ou à défaut le président du Comité de nomination.

Le nombre d'arbitres est fixé à trois.

Les langues à utiliser pour la procédure d'arbitrage seront l'anglais et le français.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR (DISPOSITION OBLIGATOIRE)*Article 20***Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement général entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003. À cette date, il se substituera à toutes les conventions type ainsi qu'à la Convention multilatérale de garantie.

ANNEXES

Annexe I: Recommandation n° 5.

Annexe II: Directive du 24 avril 1972 (72/166/CEE).

Annexe III: Modèle d'accord entre bureaux.

Le bureau

Membre du Conseil des bureaux

et

Le bureau

Membre du Conseil des bureaux

S'engage à respecter les dispositions obligatoires du règlement général adopté par l'assemblée générale du Conseil des bureaux le 30 mai 2002, ainsi que les dispositions optionnelles figurant sous la section Cet engagement s'applique également aux modifications ultérieures dudit règlement général.

S'attribue réciproquement le pouvoir de recevoir signification de tout acte judiciaire ou extrajudiciaire pouvant conduire à indemnisation ou de régler à l'amiable toute réclamation découlant d'accidents tombant dans l'objet dudit règlement général.

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Cependant, il peut être résilié par chacun des signataires moyennant un préavis de douze mois. Communication de cette résiliation doit être faite simultanément au secrétaire général du Conseil des bureaux et à l'autre partie.

Il est par ailleurs convenu que cet accord sera résilié ou suspendu de plein droit si un des signataires vient à perdre la qualité de membre du Conseil des bureaux ou si cette qualité a été suspendue.

La date d'entrée en vigueur de cet accord sera communiquée aux signataires par le secrétaire général du Conseil des bureaux après en avoir reçu un exemplaire signé par les deux parties.

APPENDICE 2

LISTE DES DÉROGATIONS

AUTRICHE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

BELGIQUE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

SUISSE (et LIECHTENSTEIN)

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

CHYPRE

1. Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.
2. Les véhicules appartenant aux forces militaires et autre personnel militaire et civil régis par les conventions internationales.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

ALLEMAGNE

1. Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.
2. Véhicules militaires régis par des conventions internationales.

DANEMARK (et les ÎLES FÉROÉ)

1. Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.
2. Véhicules militaires régis par des conventions internationales.

FRANCE (et MONACO)

Véhicules militaires régis par des conventions internationales.

FINLANDE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (et les ÎLES DE LA MANCHE, GIBRALTAR, l'ÎLE DE MAN)

Les véhicules de l'OTAN qui sont soumis aux dispositions propres de la convention de Londres du 19 juin 1951 et du protocole de Paris du 28 août 1952.

GRÈCE

1. Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire. (En vigueur pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} octobre 1993).
2. Les véhicules appartenant à des organisations intergouvernementales. (Plaques vertes — portant les lettres «CD» et «ΔΣ» suivies du numéro d'immatriculation).

3. Les véhicules appartenant aux forces armées et au personnel civil et militaire de l'OTAN. (Plaques jaunes — portant les lettres «EA» suivies du numéro d'immatriculation).
4. Les véhicules appartenant aux forces armées grecques. (Plaques portant les lettres «ΕΣ»).
5. Les véhicules appartenant aux forces alliées en Grèce. (Plaques portant les lettres «AFG»).
6. Les véhicules portant des plaques d'essai. (Plaques blanches portant les lettres «ΔOK» suivies des quatre chiffres du numéro d'immatriculation).

HONGRIE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

ITALIE (et la RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN et l'ÉTAT DU VATICAN)

1. Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.
2. Les véhicules appartenant aux forces militaires et autre personnel militaire et civil régis par les conventions internationales (comme, par exemple, la plaque «AFI» et les organisations internationales telles que l'OTAN).
3. Les véhicules sans immatriculation (en particulier les cyclomoteurs).
4. Les machines agricoles (tels que tracteurs agricoles, leurs remorques et tous autres véhicules affectés par leur structure à des travaux agricoles).

IRLANDE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

ISLANDE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

LUXEMBOURG

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

NORVÈGE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

PAYS-BAS

1. Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire. (En vigueur pour les accidents survenus le ou après le 1^{er} octobre 1993).
2. Les véhicules privés du personnel militaire néerlandais et de leur famille stationnés en Allemagne.
3. Les véhicules appartenant au personnel militaire allemand stationné aux Pays-Bas.
4. Les véhicules appartenant aux personnes attachées aux «quartiers généraux des forces alliées d'Europe centrale».
5. Les véhicules de service des forces armées de l'OTAN.

PORTUGAL

1. Les machines agricoles et l'équipement mécanique motorisé pour lesquels une plaque d'immatriculation n'est pas exigée par la loi portugaise.
2. Les véhicules appartenant à des États étrangers et aux organisations internationales dont le Portugal est membre. (Plaques blanches — chiffres rouges, comportant en tête les lettres «CD» ou «FM»).
3. Véhicules appartenant à l'Etat portugais. (Plaques noires — chiffres blancs, comportant en tête les lettres «AM», «AP», «EP», «ME», «MG» ou «MX», selon l'administration concernée).

SUÈDE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

SLOVAQUIE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

SLOVÉNIE

Véhicules avec des plaques d'immatriculation temporaires impliqués dans des accidents survenant plus de douze mois après la date d'expiration indiquée sur la plaque d'immatriculation temporaire.

APPENDICE 3

CLAUSES SUSPENSIVES

FRANCE

La disposition figurant sous l'article 11, paragraphe 2, du règlement général ne s'applique pas au Bureau central français tant que la réglementation française n'a pas été adaptée en conséquence ou qu'une convention, permettant de l'appliquer ait été signée.

ITALIE

La disposition figurant sous l'article 11, paragraphe 2, du règlement général ne s'applique pas à l'Ufficio Centrale Italiano (UCI) tant que les dispositions réglementaires applicables dans ce pays n'ont pas été amendées pour en assurer la conformité au droit communautaire applicable selon les prescriptions de ce même droit.

PORTUGAL

La disposition figurant sous l'article 11, paragraphe 2, du règlement général ne s'applique pas au Gabinete Portuguesa de Carta Verde tant que les dispositions réglementaires applicables dans ce pays n'ont pas été amendées pour en assurer la conformité au droit communautaire applicable selon les prescriptions de ce même droit.

SUISSE

La disposition figurant sous l'article 11, paragraphe 2, du règlement général ne s'applique pas au Bureau national d'assurance suisse tant que les dispositions réglementaires applicables dans ce pays n'ont pas été amendées pour en assurer la conformité au droit communautaire applicable selon les prescriptions de ce même droit.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2003****prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2003) 2692]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/565/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/68/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché, sur son territoire, de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la directive, tandis qu'on procède à un examen graduel de ces substances dans le cadre d'un programme de travail.
- (2) Le règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission ⁽³⁾ établit les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Ce programme est en cours et le processus de prise de décision n'est pas encore terminé en ce qui concerne un certain nombre de substances actives.
- (3) La Commission a présenté son rapport d'avancement le 26 juillet 2001 ⁽⁴⁾. Il ressort des conclusions que les progrès n'ont pas été à la hauteur des attentes et c'est pourquoi il convient de prolonger le délai pour les substances actives pour lesquelles l'industrie a indiqué son engagement à préparer les dossiers nécessaires dans les délais.

- (4) En ce qui concerne ces substances actives, il convient de prolonger la période prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE de manière à permettre la présentation des dossiers et leur évaluation.
- (5) Cette prolongation du délai ne préjuge pas de la possibilité d'inclure ou non des substances actives individuelles à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, conformément à l'article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, de cette directive.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période de douze ans visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008 en ce qui concerne les substances actives énumérées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 16.7.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

⁽⁴⁾ COM(2001) 444 final.

ANNEXE

LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

A. Substances chimiques actives

(2E,13Z)-Acétate d'octadécadiène-1-yl	5- Décène-1-yl
(3E,13Z)-Acétate d'octadécadiène-1-yl	5-Acétate de décène-1-yl
(3Z,13Z)-Acétate d'octadécadiène-1-yl	6-Benzyladénine
(7E,9E)-Acétate de dodécadiényle	Acide acétique
(7E,9Z)-Acétate de dodécadiényle	Sulfate d'ammonium et aluminium
(7Z,11E)-Acétate d'hexadécadiène-1-yl	Phosphure d'aluminium
(7Z,11Z)-Acétate d'hexadécadiène-1-yl	Sulfate d'aluminium
(9Z,12E)-Acétate de tétradécadiène-1-yl	
(E)-11-Acétate de tétradécényl	<i>Dans la catégorie des acides aminés:</i>
(E)-8-Acétate de dodécényl	Acide gamma-aminobutyrique
(E,E)-8,10-Dodécadiène-1-ol	Acide L-glutamique
(E/Z)-8-Acétate de dodécényl	L-Tryptophane
(E/Z)-9-Dodécène-1-ol	Acétate d'ammonium
(E/Z)-9-Acétate de dodécényl	Carbonate d'ammonium
(Z)-11-Hexadécène-1-ol	Anthraquinone
(Z)-11-Acétate d'hexadécène-1-yl	Azadirachtine
(Z)-11-Hexadécénal	Huile de Dippel
(Z)-11-Acétate de tétradécène-1-yl	Brodifacoum
(Z)-13-Acétate d'hexadécène-11-ynyl	Bromadiolone
(Z)-13-Octadécénal	Carbonate de calcium
(Z)-7-Tétradécénal	Chlorure de calcium
(Z)-8-Dodécénol	Dioxyde de carbone
(Z)-8-Acétate de dodécényl	Chitosan
(Z)-9-Acétate de dodécényl	Chloralose
(Z)-9-Hexadécénal	Chlorophacinone
(Z)-9-Acétate de tétradécényl	Cis-zéatine
(Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-Docosatetraen-1-yl isobutyrate	Citronellole
1,4-Diaminobutane (Putrescine)	Extrait d'agrumes
1,7-Dioxaspiro-5,5-undécane	Cystéine
1-Décanol	Benzoate de dénathonium
1-Naphthylacétamide	Chlorure de didécyl-diméthylammonium
1-Acide naphthylacétique	Difénacoum
1-Éthylester d'acide naphthylacétique	Acétate de dodecan-1-yle
1-Tétradécanol	Alcool dodécyl
2,6,6-Triméthylbicyclo(3.1.1)hept-2-en-4-ol	AEDT et ses sels
Naphtyloxyacétamide-2	Éthanol
Acide naphtyloxyacétique-2	Éthoxyquine
Phénylphénol-2 (y compris le sel de sodium)	Éthylène
3,7,11-Triméthyl-1,6,10-dodécatriène-3-ol (Nérolidole)	
3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol (Géraniole)	Farnesol/(Z,E)-3,7,11-triméthyl-2,6,10-dodécatriène-1-ol

Dans la catégorie des acides gras:

Acide décanoïque
 Ester méthylique des huiles
 Sel de potassium d'acides gras
 Acide heptanoïque
 Acide octanoïque
 Acide oléique
 Acide pélargonique

Alcools gras

Acide folique

Formaldéhyde

Acide formique

Extrait d'ail

Gélatine

Acide gibbérélique

Gibbéréline

Glutaraldéhyde

Extrait de pépin de pamplemousse

Peroxyde d'hydrogène

Protéines hydrolysées

Acide indol-acétique

Acide indolybutyrique

Sulfate de fer

Kaolin

Kieselgur (terre de diatomée)

Lécithine

Polysulfure de calcium

Phosphure de magnésium

Maltodextrine

Extrait de Marigold

Méthylnonylcétone

Extrait de Mimosa Tenuiflora

Nicotine

Huile de paraffine

Poivre

Acide péracétique

Huiles de pétrole

Phoxime

Dans la catégorie des huiles végétales:

Huile de bourgeon de cassis
 Huile de citronnelle
 Essence de girofle
 Huile de Daphne
 Huile étherique (Eugéno)
 Huiles étheriques

Huile d'eucalyptus

Huile de bois de gaiac

Huile d'ail

Huile de Lemongrass

Huile de marjoram

Huile d'olive

Huile d'orange

Huile de pin

Huile de colza

Huile de soja

Huile de menthe verte

Huile de tournesol

Huile de thym

Huile de Ylang-Ylang

Hydrogénocarbonate de potassium

Permanganate de potassium

Pyréthrinés

Sable quartzeux

Quassia

Dans la catégorie des répulsifs (par l'odeur) d'origine animale ou végétale:

Farine de sang

Huiles essentielles

Acides gras, huiles de poisson

Huiles de poisson

Graisse ovine

Tall oil

Tall oil brut

Roténone

Extrait d'algues marines

Algues

Silicate alumino-calcique

Carbonate acide de sodium

Hypochlorite de sodium

Laurylsulfate de sodium

Métabisulfite de sodium

P-toluenesulphon-chloramide de sodium

Soufre et dioxyde de soufre

Acide sulfurique

Phosphate tricalcique

Chlorhydrate de triméthylamine

Urée

Gluten de froment

Phosphure d'aluminium

B. Micro-organismes

<i>Bacillus sphaericus</i>	Virus de la polyédrose nucléaire du <i>Neodiprion sertifer</i>
Sous-espèce <i>aizawai</i> du <i>bacillus thuringiensis</i>	<i>Phlebiopsis gigantea</i>
Sous-espèce <i>israelensis</i> du <i>bacillus thuringiensis</i>	<i>Streptomyces griseoviridis</i>
Sous-espèce <i>kurstaki</i> du <i>bacillus thuringiensis</i>	<i>Trichoderma harzianum</i>
Sous-espèce <i>tenebrionis</i> du <i>bacillus thuringiensis</i>	<i>Trichoderma polysporum</i>
<i>Beauveria bassiana</i>	<i>Trichoderma viride</i>
<i>Beauveria brongniartii</i> (syn. <i>B. tenella</i>)	<i>Verticillium dahliae</i>
Virus de la granulose de <i>Cydia pomonella</i>	<i>Verticillium lecanii</i>
<i>Metarhizium anisopliae</i>	

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 28 juillet 2003

relative à la contribution financière pour la réalisation d'actions prévues par les États membres au cours de l'année 2003 pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2003) 2693]

(2003/566/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/431/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

(1) La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont présenté à la Commission, les programmes des activités de contrôle concernant la pêche pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003. Ces programmes sont assortis des demandes de participation financière pour les dépenses à effectuer en relation avec ces programmes. Les États membres ont introduit des demandes actualisées pour l'année 2003.

(2) Les demandes de financement portant sur les actions énumérées à l'article 2 de la décision 2001/431/CE peuvent bénéficier d'un concours communautaire. Eu égard notamment aux dispositions introduites par le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ⁽²⁾, une priorité est accordée aux actions portant sur l'extension du système de contrôle par satellite (VMS) aux navires de moins de 24 mètres, la réalisations des projets pilotes pour la transmission par voie électronique des informations ou pour la télédétection des navires de pêche, ainsi que la formation des agents nationaux.

(3) Il y a lieu d'établir les taux de participation financière de la Communauté pour chaque action, les conditions associées au remboursement des dépenses ainsi que, pour chaque État membre et pour chaque action, le montant global des dépenses éligibles pour l'année 2003.

(4) Pour promouvoir l'extension du système de surveillance par satellites aux navires entre 18 et 24 mètres, il convient d'élever le taux de participation communautaire au-delà de 50 % des dépenses éligibles, dans le respect du plafond établi à l'article 11 de la décision 2001/431/CE.

(5) En application de l'article 15 de la décision 2001/431/CE, les États membres ont l'obligation d'exécuter les dépenses dans une période d'un an à compter de l'engagement juridique et financier; cet engagement doit être pris au plus tard dans l'année calendrier suivant celle de la notification de la décision de la Commission.

(6) En application de l'article 17, paragraphe 1, de la décision 2001/431/CE, les États membres ont l'obligation de soumettre à la Commission les demandes de remboursement des dépenses au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été consenties.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision établit, pour l'année 2003, les montants des dépenses éligibles pour chaque État membre, les taux de la participation financière de la Communauté ainsi que les conditions dont la participation financière peut être assortie, dans la mesure où les dépenses éligibles sont effectivement utilisées pour la mise en œuvre des programmes de contrôle des activités de pêche.

Article 2

Les dépenses portant sur la mise en place des dispositifs et des réseaux informatiques nécessaires aux échanges d'informations liées au contrôle bénéficient d'un taux maximal de participation financière de 50 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe I.

Article 3

Les dépenses portant sur l'expérimentation et la mise en œuvre de nouvelles technologies pour améliorer le contrôle des activités de pêche autres que celles prévues aux articles 4 et 5 bénéficient d'un taux maximal de participation financière de 50 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 154 du 9.6.2001, p. 22.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

Article 4

Les dépenses portant sur les investissements relatifs à l'extension du système de surveillance par satellites aux navires de longueur hors tout entre 18 et 24 mètres bénéficient d'un taux maximal de participation financière de 100 % des dépenses éligibles, dans le respect des conditions suivantes et dans la limite des montants indiqués à l'annexe III:

- le coût maximal admissible pour l'acquisition des dispositifs de repérage par satellites installés sur les navires de pêche communautaires ne peut pas dépasser 4 500 euros par navire,
- le taux maximal de participation financière pour l'acquisition de ces dispositifs de repérage par satellites est réduit à 50 % pour la partie de la dépense qui dépasse 1 500 euros par navire.

Article 5

Les dépenses portant sur la réalisation des projets pilotes concernant la transmission par voie électronique des informations et les dispositifs de télédétection bénéficient d'un taux maximal de participation financière de 100 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe IV.

Article 6

Les dépenses portant sur la formation des agents nationaux associés aux activités de contrôle bénéficient d'un taux maximal de participation financière de 50 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe V.

Article 7

Les dépenses portant sur l'acquisition ou la modernisation de navires ou d'aéronefs effectivement utilisés pour assurer le contrôle, l'inspection ou la surveillance des activités de pêche, bénéficient d'un taux maximal de participation financière de 35 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe VI.

Article 8

Les dépenses portant sur la mise en œuvre d'un système d'évaluation des dépenses consenties pour le contrôle de la politique commune de la pêche, bénéficient d'un taux de participation financière de 50 % des dépenses éligibles dans la limite des montants indiqués à l'annexe VII.

Article 9

Les États membres soumettent à la Commission leurs demandes de remboursement relatives aux dépenses visées par la présente décision au plus tard le 31 mai 2006.

Article 10

Les demandes de remboursement et d'avances exprimées en monnaies autres que l'euro sont converties en euros au taux de change du mois de leur réception par la Commission.

Article 11

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
BELGIË/BELGIQUE	24 790	12 395
DANMARK	640 000	320 000
DEUTSCHLAND	360 000	180 000
ΕΛΛΑΣ	1 500 000	750 000
ESPAÑA	923 812	461 906
FRANCE	153 000	76 500
IRELAND	615 552	307 776
ITALIA	1 141 370	570 685
NEDERLAND	443 732	221 866
ÖSTERREICH	0	0
PORTUGAL	74 820	37 410
SUOMI	900 000	450 000
SVERIGE	316 904	158 452
UNITED KINGDOM	527 662	431 448
		263 831
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt	7 621 642	3 810 821

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
 BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
BELGIË/BELGIQUE	0	0
DANMARK	0	0
DEUTSCHLAND	127 824	63 912
ΕΛΛΑΣ	1 500 000	750 000
ESPAÑA	755 470	377 735
FRANCE	0	0
IRELAND	0	0
ITALIA	1 106 400	553 200
NEDERLAND	0	0
ÖSTERREICH	0	0
PORTUGAL	0	0
SUOMI	134 000	67 000
SVERIGE	0	0
UNITED KINGDOM	0	0
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt	3 623 694	1 811 847

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III —
 BIJLAGE III — ANEXO III — LIITE III — BILAGA III

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
BELGIË/BELGIQUE	57 800	41 650
DANMARK	759 968	520 234
DEUTSCHLAND	468 000	234 000
ΕΛΛΑΣ	1 276 000	435 000
ESPAÑA	3 150 000	2 100 000
FRANCE	2 100 000	1 500 000
IRELAND	690 000	450 000
ITALIA	11 564 347	3 387 000
NEDERLAND	974 406	661 953
ÖSTERREICH	0	0
PORTUGAL	1 939 868	1 218 000
SUOMI	176 000	96 000
SVERIGE	351 470	210 000
UNITED KINGDOM	0	0
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt	23 507 859	10 853 837

ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV — ALLEGATO IV —
BIJLAGE IV — ANEXO IV — LIITE IV — BILAGA IV

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
BELGIË/BELGIQUE	50 000	50 000
DANMARK	400 000	400 000
DEUTSCHLAND	0	0
ΕΛΛΑΣ	0	0
ESPAÑA	0	0
FRANCE	0	0
IRELAND	0	0
ITALIA	950 000	475 000
NEDERLAND	0	0
ÖSTERREICH	0	0
PORTUGAL	0	0
SUOMI	0	0
SVERIGE	259 945	259 945
UNITED KINGDOM	0	0
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt	1 659 945	1 184 945

ANEXO V — BILAG V — ANHANG V — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ V — ANNEX V — ANNEXE V — ALLEGATO V —
BIJLAGE V — ANEXO V — LIITE V — BILAGA V

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
BELGIË/BELGIQUE	9 914	4 957
DANMARK	100 000	50 000
DEUTSCHLAND	20 713	10 357
ΕΛΛΑΣ	1 500 000	750 000
ESPAÑA	239 793	119 897
FRANCE	70 000	35 000
IRELAND	135 226	0
ITALIA	1 142 116	571 058
NEDERLAND	68 680	34 340
ÖSTERREICH	19 259	9 630
PORTUGAL	0	0
SUOMI	20 000	10 000
SVERIGE	27 319	13 660
UNITED KINGDOM	265 118	132 559
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt	3 618 138	1 741 458

ANEXO VI — BILAG VI — ANHANG VI — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ VI — ANNEX VI — ANNEXE VI — ALLEGATO VI —
BIJLAGE VI — ANEXO VI — LIITE VI — BILAGA VI

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
BELGIË/BELGIQUE	346 510	80 500
DANMARK	4 030 000	0
DEUTSCHLAND	3 613 625	0
ΕΛΛΑΣ	1 100 000	385 000
ESPAÑA	15 118 519	2 832 199
FRANCE	4 600 000	0
IRELAND	9 831 503	3 244 500
ITALIA	350 000	122 500
NEDERLAND	0	0
ÖSTERREICH	0	0
PORTUGAL	8 170 400	0
SUOMI	0	0
SVERIGE	4 458 529	1 560 485
UNITED KINGDOM	14 356 620	4 456 059
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt	65 975 306	12 681 243

ANEXO VII — BILAG VII — ANHANG VII — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ VII — ANNEX VII — ANNEXE VII —
ALLEGATO VII — BIJLAGE VII — ANEXO VII — LIITE VII — BILAGA VII

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets max. fin. bidrag Max. Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
BELGIË/BELGIQUE	0	0
DANMARK	0	0
DEUTSCHLAND	0	0
ΕΛΛΑΣ	400 000	200 000
ESPAÑA	0	0
FRANCE	0	0
IRELAND	0	0
ITALIA	0	0
NEDERLAND	0	0
ÖSTERREICH	0	0
PORTUGAL	0	0
SUOMI	0	0
SVERIGE	0	0
UNITED KINGDOM	0	0
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt	400 000	200 000

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/567/PESC DU CONSEIL

du 21 juillet 2003

mettant en œuvre la position commune 1999/533/PESC relative à la contribution de l'Union européenne à la promotion de l'entrée en vigueur à une date rapprochée du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 1999/533/PESC du Conseil du 29 juillet 1999 relative à la contribution de l'Union européenne à la promotion de l'entrée en vigueur à une date rapprochée du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 4, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 de la position commune 1999/533/PESC, l'Union européenne s'est engagée à encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier sans délai le CTBT, en particulier les États figurant sur la liste des quarante-quatre, dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du CTBT.
- (2) Il est approprié de contribuer au succès de la troisième conférence convoquée en application de l'article XIV du CTBT, qui aura lieu à Vienne du 3 au 5 septembre 2003 et vise à accélérer le processus de ratification du CTBT afin de faciliter son entrée en vigueur à une date rapprochée,

DÉCIDE:

Article premier

Dans le cadre du soutien à l'entrée en vigueur à une date rapprochée du CTBT visé à l'article 1^{er} de la position commune 1999/533/PESC, l'Union européenne encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier sans délai le CTBT.

À cette fin, l'Union européenne encourage:

- a) en priorité les États figurant sur la liste des quarante-quatre, dont la signature et la ratification sont nécessaires pour l'entrée en vigueur du CTBT;

- b) les États qui ont signé le traité mais ne l'ont pas ratifié, en particulier ceux qui accueilleront des stations du système de surveillance international (IMS);
- c) les États qui n'ont pas signé le CTBT, en particulier les États qui accueilleront des stations IMS.

Article 2

L'Union européenne préconise la convocation de la conférence conformément à l'article XII du CTBT, au niveau politique.

Article 3

Afin d'accélérer le processus de ratification et de faciliter l'entrée en vigueur à une date rapprochée du CTBT, l'Union européenne peut contacter des organisations régionales [telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains (OEA) et l'Association des États de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)].

Article 4

La présidence informe le secrétariat technique provisoire du CTBT de la mise en œuvre des articles 1^{er} et 2.

Article 5

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 204 du 4.8.1999, p. 1.

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE 2003/568/JAI DU CONSEIL
du 22 juillet 2003
relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, paragraphe 1, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Danemark ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Parallèlement à la mondialisation, il y a eu au cours des dernières années un accroissement des échanges transfrontaliers de biens et de services. Ainsi, tout acte de corruption survenant dans le secteur privé d'un État membre n'est plus uniquement un problème national, mais également un problème transnational contre lequel une action conjointe de l'Union européenne constitue l'instrument de lutte le plus efficace.
- (2) Le 27 septembre 1996, le Conseil a adopté l'acte établissant un protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽³⁾. Le protocole, qui est entré en vigueur le 17 octobre 2002, définit les infractions relevant de la corruption et prévoit des sanctions harmonisées pour ces infractions.
- (3) Le 26 mai 1997, le Conseil a adopté une convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ⁽⁴⁾.
- (4) Le 22 décembre 1998, le Conseil a, en outre, adopté l'action commune 98/742/JAI relative à la corruption dans le secteur privé ⁽⁵⁾. À l'occasion de l'adoption de ladite action commune, le Conseil a fait une déclaration selon laquelle il convenait que celle-ci était un premier pas au niveau de l'Union européenne dans la lutte contre ce type de corruption et que, au vu des résultats d'une évaluation réalisée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de ladite action commune, d'autres mesures seraient prises ultérieurement dans ce domaine. Un rapport sur la transposition en droit national de ladite action commune par les États membres n'est pas encore disponible.
- (5) Le 13 juin 2002, le Conseil a adopté la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ⁽⁶⁾, qui inclut la corruption dans la liste des infractions entrant dans le champ d'application du mandat d'arrêt européen pour lesquelles un contrôle préalable de la double incrimination n'est pas requis.
- (6) Il découle de l'article 29 du traité sur l'Union européenne que l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice et que cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et notamment de la corruption.
- (7) Il ressort du point 48 des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 que la corruption est un domaine particulièrement important lorsqu'il s'agit de fixer des règles minimales sur ce qui constitue une infraction dans les États membres et les sanctions applicables.
- (8) Une convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a été adoptée le 21 novembre 1997 par une conférence de négociation; de même, le Conseil de l'Europe a adopté une convention pénale sur la corruption qui est ouverte à la signature depuis le 27 janvier 1999. À cette convention est joint un accord sur la mise en place du groupe d'États contre la corruption (GRECO). En outre, des négociations ont également été entamées en vue d'une convention des Nations unies relative à la lutte contre la corruption.
- (9) Les États membres accordent une importance particulière à la lutte contre la corruption, dans les secteurs tant public que privé, puisqu'ils estiment que la corruption dans ces deux secteurs met en péril l'État de droit, constitue une distorsion de la concurrence, en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux, et représente un obstacle à un sain développement économique. À cet égard, les États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention des Nations unies du 26 mai 1997 et la convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 prendront les mesures nécessaires afin de le faire dans les meilleurs délais.

⁽¹⁾ JO C 184 du 2.8.2002, p. 5.

⁽²⁾ Avis du 22 novembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 313 du 23.10.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 195 du 25.6.1997, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

(10) La présente décision-cadre vise notamment à faire en sorte que tant la corruption active que la corruption passive dans le secteur privé constituent une infraction pénale dans tous les États membres, que les personnes morales puissent également être tenues pour responsables de ces infractions et que les sanctions prévues dans ce domaine soient efficaces, proportionnées et dissuasives,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- «personne morale»: toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques,
- «violation d'une obligation»: une expression qui doit s'entendre conformément au droit national. La notion de violation d'une obligation dans le droit national devrait au moins couvrir tout comportement déloyal constituant la violation d'une obligation légale ou, selon le cas, la violation de règles ou de directives professionnelles qui s'appliquent dans le cadre de l'activité professionnelle d'une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé.

Article 2

Corruption active et passive dans le secteur privé

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale les actes ci-après effectués délibérément dans le cadre des activités professionnelles:
 - a) le fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations;
 - b) le fait pour une personne, dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux activités professionnelles au sein d'entités à but lucratif ou non lucratif.

3. Un État membre peut déclarer qu'il limitera le champ d'application du paragraphe 1 aux actes qui impliquent, ou pourraient impliquer, une distorsion de concurrence en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux.

4. Les déclarations visées au paragraphe 3 sont communiquées au Conseil au moment de l'adoption de la présente décision-cadre et sont valables pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2005.

5. En temps utile avant le 22 juillet 2010, le Conseil réexamine le présent article en vue de déterminer si des déclarations faites au titre du paragraphe 3 peuvent être renouvelées.

Article 3

Instigation et complicité

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre l'un des actes visés à l'article 2 ou de s'en rendre complice constitue une infraction pénale.

Article 4

Sanctions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les actes visés aux articles 2 et 3 soient passibles de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les actes visés à l'article 2 soient passibles d'une peine maximale d'au moins 1 à 3 ans d'emprisonnement.
3. Chaque État membre prend, conformément à ses règles et à ses principes constitutionnels, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne physique qui, dans le cadre d'une activité professionnelle spécifique, a été condamnée pour un acte visé à l'article 2, soit, le cas échéant, au moins lorsqu'elle a occupé une position de direction dans une entreprise, déchu temporairement du droit d'exercer cette activité professionnelle ou une activité professionnelle comparable dans une position ou une fonction similaire, s'il résulte des faits constatés qu'il existe un risque manifeste de la voir abuser de sa position ou de sa charge par corruption active ou passive.

Article 5

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 2 et 3, lorsque ces dernières ont été commises à leur bénéfice par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
 - c) une autorité pour exercer un contrôle interne.

2. Outre les cas prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 2 et 3 au bénéfice de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 2 et 3.

Article 6

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui comportent des amendes pénales ou administratives et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
- un placement sous surveillance judiciaire, ou
- une mesure judiciaire de dissolution.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 5, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 7

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:

- l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
- l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, ou
- l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale qui a son siège sur le territoire de cet État membre.

2. Un État membre peut décider de ne pas appliquer ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), lorsque l'infraction a été commise en dehors de son territoire.

3. Un État membre qui, conformément à sa législation nationale, ne remet pas encore ses ressortissants, prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3, lorsqu'elles sont commises par un de ses ressortissants en dehors de son territoire.

4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, en indiquant, le cas échéant, les cas ou les conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

Article 8

Abrogation

L'action commune 98/742/JAI est abrogée.

Article 9

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 22 juillet 2005.

2. Les États membres communiquent à la même date au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, avant le 22 octobre 2005 dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

Article 10

Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNI